



CONSEIL MUNICIPAL
27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-299

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Marie BACH.

ABSENT(S) : Monsieur Roger TALLAGRANDE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Louis LALIBERTE

=====

Foire Saint Martin - Aprobation Nouveau règlement intérieur

M. Frédéric GUILLAUMON expose :

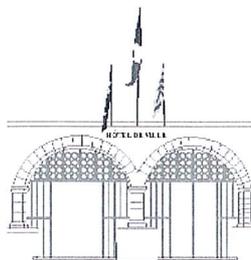
Mes chers collègues,

La Foire Saint-Martin est une manifestation emblématique sur le territoire des Pyrénées-Orientales et cela depuis de décennies.

Chaque année, elle se déroule sur le parc des attractions de la commune de Perpignan, lieu festif et très animé en cette période de fêtes.

Cependant, après plusieurs manquements au respect de la réglementation intérieure par certains forains ; et malgré les remontrances et demandes de la commune, certaines pratiques ont continué.

La ville de Perpignan a donc décidé d'adapter la réglementation en proposant une modification des dates de déroulement de la foire.



Le Comité d'Animation de la Foire Saint-Martin a été informé et un rendez-vous s'est tenu dans les locaux du service Gestion du domaine Public de Perpignan, le 20 mars 2023. En suivant, une seconde réunion publique de concertation et de co-construction a été organisée, le 15 mai 2023, avec les professionnels forains présents sur la Foire Saint-Martin.

Il a été question des orientations à prendre pour améliorer et pérenniser cette manifestation. Il a ainsi été acté :

- De ne pas modifier les dates de la foire ;
- De réfléchir conjointement sur la communication de l'évènement ;
- D'appliquer strictement la réglementation pour les départs anticipés hors cadre réglementaire ;
- De modifier les horaires pour les adapter au mieux au fonctionnement de la foire ;

Un nouveau règlement intérieur sera mis en place.

Conformément à l'article L.2224.18 du code général des collectivités territoriales, les avis des organisations professionnelles et syndicales ont été sollicités le 27 juillet 2023.

Le conseil municipal décide :

1. D'approuver le nouveau règlement de la foire Saint-Martin ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles en la matière.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230927-178292-De-JJ

Accusé reçu le : - 4 OCT. 2023

Affiché le : - 4 OCT. 2023

M. Frédéric GUILLAUMON, Pour le Maire l'Adjoint délégué



REGLEMENT DE LA FOIRE SAINT-MARTIN



Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, L 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 3334-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 et R 571-25 à R 571-30,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L431-9, R 610-5, R 632-1, R 644-2, R 644-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 442-8, R 442-2,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 221-1, L 221-5 et L 221-6,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 211-11 et suivants, L 214-4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 322-1, L 322-5, L 322-6,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le Décret n°87-264 du 13 avril 1987 modifié relatif à la prohibition des loteries et aux jeux de hasard,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce,

Vu l'Arrêté Ministériel NOR: IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu les Arrêtés Interministériels NOR: IOCE0900372A et NOR: IOCE0900367A du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants – matériels liés au sol de façon permanente),

Vu l'Arrêté Ministériel NOR: AGRG0927648A du 18 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'Arrêté Ministériel NOR: AGRG0927709A du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'Arrêté Interministériel NOR: ECOC9500071A du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le Plan de Prévention de Risques sur la Commune de Perpignan,

Vu le règlement de la foire Saint-Martin, en date du 26 septembre 2013,

Vu l'Arrêté Municipal du 28 juin 2006 portant création d'un Plan Communal de Sauvegarde Inondation,

Vu la délibération annuelle fixant les tarifs relatifs à la gestion du domaine public,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, ainsi que dans l'objectif d'assurer une meilleure gestion du domaine public, il s'avère nécessaire de réglementer la foire de la Saint-Martin,

Considérant qu'à cette fin, il convient d'abroger le règlement de la foire Saint-Martin, en date du 26 septembre 2013 applicable à ce jour et de le remplacer par le présent règlement,

ARRETE

CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application du règlement

La réglementation et l'organisation des évènements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit notamment subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect par les industriels forains des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

Il a pour objet de fixer les conditions de déroulement et de fonctionnement de la foire Saint-Martin, située sur la Parc des Attractions de la ville de Perpignan, avenue du Palais des Expositions, dont le périmètre est annexé au présent arrêté.

CONSTITUTION DES DOSSIERS – MODALITES D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 2 : dates limites de dépôt des demandes et d'instruction des dossiers

Les demandes de place doivent être adressées à Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, Service Gestion du Domaine Public, BP 931, 66931 Perpignan Cedex, avant le 31 mars délai de rigueur de l'année en cours.

Le demandeur doit retourner impérativement avant le 31 mai le questionnaire de demandes d'informations dûment complété (accompagné de pièces obligatoires à joindre) qui lui a été adressé par le Service Gestion du Domaine Public.

Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'entier dossier à l'adresse sus-indiquée pour instruire le dossier.

Article 3 : Conditions d'admission

Questionnaire à compléter et à retourner :

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit et en réponse à un questionnaire à retourner, complété, à la Ville de Perpignan.

Le questionnaire complété doit comporter pour chaque pétitionnaire les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur,
- raison sociale,
- nature de l'établissement,
- dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur),
- composition du convoi : nombre, nature et dimensions hors tout des véhicules et caravanes,
- immatriculation exacte des caravanes et véhicules légers et lourds,
- fiche détaillant les besoins en électricité, force et lumière nécessaires au fonctionnement du métier.
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux), ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations (garantie illimitée),
- le certificat de conformité du métier,
- l'attestation de vérification annuelle des moyens de secours pour les caravanes (extincteurs...) et de la trousse de premiers secours,
- la demande écrite au maire d'autorisation de débit temporaire de boissons, s'il y a lieu,
- l'attestation de conformité par les services d'hygiène pour les métiers exerçant la vente d'aliments,

Selon la catégorie professionnelle d'appartenance du pétitionnaire :

1°. Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- Extrait du Registre du Commerce ou des Métiers de l'année en cours,
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document,

2°. Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- Livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et / ou du Répertoire des Métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les Chambres des Métiers,

Article 7 : Calcul des surfaces occupées

La surface des métiers de forme circulaire est assimilée à celle d'un carré ayant pour côté le diamètre du cercle. Entrent dans le calcul de la surface occupée, les saillies de toutes natures, telles qu'estrades, tréteaux de parade, escaliers, tentes, panneaux, etc.

Toute fraction de mètre en profondeur compte pour un mètre entier.

Article 8 : Frais d'énergies et de fluides

Les frais d'installation, d'éclairage et de consommation d'eau, sont intégralement à la charge des industriels forains, et sont réglés sous forme d'une somme forfaitaire arrêtée annuellement en conseil municipal, proportionnelle à la taille des manèges.

Les groupes électrogènes ne sont admis qu'en cas de panne grave de courant ou raison de sécurité, et sous réserve d'en informer l'autorité municipale.

REGLEMENT DES DROITS DE PLACE ET DU SOLDE

Article 9 : Acquittance des droits de place et du solde

Les industriels forains retenus acquittent **un droit de place** fixé par délibération du Conseil Municipal lors de l'approbation annuelle du tarif général des emplacements publics.

Le droit de place est acquitté ainsi qu'il suit :

- **la moitié (50 %) avant le 31 septembre,**
- **le solde durant le déroulement de la foire.**

Les droits de place sont calculés sur une profondeur minimale de 3 mètres.

L'industriel forain n'occupant pas ou quittant prématurément, même après autorisation de l'administration, son emplacement, ne peut prétendre à un remboursement même partiel de ses droits de place.

RESPECT DES AGENTS MUNICIPAUX

Article 10 : Respect des agents municipaux

Il est formellement interdit de proférer à l'encontre du personnel municipal, et notamment du Service Gestion du Domaine Public, en fonction sur le champ de foire des injures, insultes et menaces.

Tout fait constitutif d'injure, insulte ou menace envers ce personnel exposera son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35 du règlement.

Il est formellement interdit de proposer au personnel du Service Gestion du Domaine Public en fonction sur le champ de foire des avantages en nature ou en espèces.

Toute corruption ou tentative de corruption de ce personnel exposera son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35 du règlement.

MONTAGE DES INSTALLATIONS - OUVERTURE

Article 11 : Lieu – dates et horaires d'exploitation de la foire

La fête foraine de la Saint-Martin se tient annuellement. Elle se déroule obligatoirement sur le terrain du Parc des attractions sis avenue du Palais des Expositions, sauf décision contraire prise par la Ville de Perpignan.

La durée de la foire est fixée du dernier samedi d'octobre au quatrième dimanche de novembre, sauf décision contraire prise par la Ville de Perpignan.

Aucune prolongation de la durée réglementaire de la foire n'est autorisée.

Les heures d'ouverture de la foire Saint-Martin sont les suivantes :

VACANCES SCOLAIRES

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches – obligatoire – de 14 heures à minuit,
- les vendredis, samedis, fêtes et veilles de fêtes – obligatoire – de 14 heures à 1 heure.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3°. *Les forains employant du personnel :*

- Le nombre et les noms des personnes employées,
- La copie d'un justificatif du contrat de travail.

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

Compte-tenu des nécessités liées à l'établissement définitif du plan de la foire, les demandes d'augmentation de métrage seront refusées. Par conséquent, les changements de métiers dans la même catégorie doivent se faire dans la même longueur pour pouvoir prétendre au même emplacement. Toutefois, la Ville se réserve le droit d'accepter une augmentation selon les possibilités jugées par elle ou en opérant un changement d'emplacement avec accord ou non des parties concernées.

Article 4 : Attribution des droits de place

L'autorisation d'occuper un emplacement est délivrée de façon expresse à titre personnel, précaire et révocable. Aucune autorisation tacite ne peut être délivrée.

Cette autorisation prend la forme d'un arrêté municipal individuel d'occupation du domaine public.

La Ville de Perpignan se réserve le droit pour motifs impérieux relatifs à la sécurité des personnes :

- de procéder à tout moment au **retrait d'une autorisation d'occupation d'un emplacement déjà délivrée**, en cas de constatation de la non-conformité totale ou partielle d'un manège ou d'une installation, aux normes techniques de sécurité, en cours de montage ou après le montage,
- d'ordonner le **démontage immédiat du manège ou de l'installation incriminée avant l'ouverture de la foire au public**.

Il n'est attribué qu'un seul emplacement par registre de commerce. En cas de demande émise par une société (personne morale), l'emplacement est attribué au nom de la personne physique représentant la société.

Le maire ou son représentant peuvent, sans préavis, pour des raisons techniques de sécurité ou pour tout autre motif, apporter des modifications même importantes dans le placement des métiers. Les forains concernés ne peuvent se prévaloir de leur ancienneté pour s'opposer à ces modifications.

Tout forain qui n'est pas à jour du paiement de sa redevance d'occupation du domaine public perd tout droit à l'emplacement qui lui était attribué jusqu'à régularisation de sa situation.

Tout forain absent deux années consécutives perd obligatoirement tout droit à l'emplacement qui lui était attribué. Les vacances susceptibles de se produire dans la liste des titulaires pour raison de décès ou de cessation d'activité sont comblées conformément au présent règlement.

Article 5 : Zones bleues

Le périmètre dédié à la foire compte plusieurs emplacements dénommés « zone bleue » (matérialisés au plan précité annexé au présent arrêté) destinés à recevoir exclusivement des métiers nouveaux ou attrayants. Ces zones bleues sont attribuées pour une année.

Les propriétaires des métiers choisis pour les « zones bleues » devront impérativement joindre aux documents administratifs pré cités un chèque de caution d'un montant voté annuellement en Conseil municipal, et restitué à l'issue de la foire aux industriels forains dont la présence aura été effective sur site en « zone bleue » durant l'intégralité de la foire.

Article 6 : Types et classement des métiers

Les établissements forains (matériels itinérants) sont classés par l'Arrêté Interministériel NOR: IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, en quatre catégories :

- CATEGORIE 1 : Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans)
- CATEGORIE 2 : Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM)
- CATEGORIE 3 : Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM)
- CATEGORIE 4 : Autres manèges à sensations fortes.
- CATEGORIE 5 : Baraques (jeux – tirs – loteries – confiserie).

HORS VACANCES SCOLAIRES

- Ouverture obligatoire les lundis, mardis, jeudis, – de 16 heures à 23h00,
- Ouverture obligatoire les mercredis – de 14 heures à 23h00,

- Ouverture obligatoire les vendredis – de 16 heures à minuit,
- Ouverture obligatoire les samedis et dimanches – de 14 heures à minuit,

A la demande motivée des professionnels concernés, et après autorisation de la ville de Perpignan, la foire pourra être ouverte du lundi au dimanche, de 10 heures à 12 heures.

Article 12 : Conditions générales d'installation et remplacement

Afin de procéder à leur installation, les industriels forains sont autorisés à pénétrer sur le terrain à compter du jeudi de la semaine précédant la date d'ouverture de la foire.

IMPORTANT : Pour une meilleure sécurité d'installation et d'organisation, la VILLE se réserve le droit d'autoriser certains métiers à pénétrer sur le terrain avant la date officielle d'entrée.

L'ensemble du champ de foire, et toutes les parties occupées par les caravanes et camions, doivent être intégralement libérés six jours après le dernier jour de la foire.

Les emplacements non occupés trois jours avant l'ouverture de la foire feront l'objet d'une nouvelle attribution, sauf cas de force majeure ou accord des services municipaux.

Un industriel forain ne peut s'arroger un emplacement vacant sans autorisation expresse de la Ville.

Sont strictement interdits le montage des métiers après le jour d'ouverture de la foire ainsi que le démontage des métiers avant le dernier jour obligatoire à zéro heure.

Une dérogation en vue de quitter l'emplacement avant la date réglementaire est toutefois accordée aux industriels forains fréquentant d'autres villes dont les dates des fêtes chevauchent celles de la foire Saint-Martin à Perpignan. Dans tous les cas, au plus tôt le mercredi précédant le dernier dimanche de la fête, après l'heure de fermeture de la foire, sous peine de sanction.

Les industriels forains concernés devront proposer à la ville, avant le début de la foire, un métier de remplacement durant ces quelques jours. Ce remplacement ne doit pas nuire à la sécurité de la Foire en créant des espaces vacants non sécurisés. Le métier ne doit donc pas correspondre à un déplacement de manège déjà installé sur site. Le non-respect de cette règle entraînerait des sanctions.

Chaque emplacement retenu ne peut être occupé que par le seul titulaire.

Toute sous-location de l'emplacement par son titulaire est interdite.

Remplacement :

A titre exceptionnel, et pour un an maximum, un remplaçant peut être proposé à condition que ce dernier présente un métier de même catégorie et de mêmes dimensions.

Il ne peut être présenté d'autre attraction ni exercé d'autre métier que celui pour lequel l'autorisation a été donnée.

La ville doit être informée de ce remplacement à titre exceptionnel **au plus tard trois mois avant le début de la fête.**

Le non respect des prescriptions du présent article entraîne les sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35 du présent règlement.

L'absence du champ de foire durant deux années consécutives entraîne la perte de tout droit à l'emplacement.

Article 13 : Conservation du domaine public

Le bénéficiaire d'un emplacement sur le périmètre dédié doit maintenir en bon état ses installations et la surface occupée, ainsi que préserver l'intégrité de la voirie publique et du sol, et ne pas provoquer de dommages ou dégradations à ces derniers.

Aucun percement ou trou, aucune démolition ou modification du terrain du champ de foire, ne sont admis sans autorisation expresse de l'autorité municipale.

Tout contrevenant aux dispositions ci-avant doit procéder à ses frais à la remise en état des lieux.

En cas de refus d'effectuer les réparations dues en raison des dégradations commises par l'exploitant ou les personnes placées sous sa responsabilité, le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé par l'autorité municipale dans les conditions fixées aux articles 34 et 35 du règlement.

NUISANCES SONORES

Article 14 : Nuisances sonores

Il est strictement interdit sur le champ de foire :

- d'utiliser des klaxons,
- de faire usage de sirènes ou autres instruments à la portée acoustique dépassant le champ de foire,
- de vendre et d'effectuer des tirs d'artifices de divertissement, notamment des pétards,
- de mettre en marche des produits fumigènes ou dispositifs similaires,
- d'effectuer des tirs d'armes à feu à l'extérieur des baraques.

Les industriels forains doivent prendre toutes mesures afin de limiter les nuisances sonores provenant des haut-parleurs diffusant de la musique amplifiée, pick-up, microphones et tous autres appareils à émission sonore situés à l'intérieur de leur établissement.

Les appareils sus énumérés seront dirigés vers le sol ou à l'intérieur de l'établissement.

STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES CARAVANES

Article 15 : Stationnement des véhicules et des caravanes

La ville informera, préalablement à la fête, les industriels forains des sites sur lesquels pourront être stationnés l'ensemble des véhicules non admis sur le champ de foire.

Chaque industriel forain pourra stationner aux abords de son métier trois caravanes d'habitation maximum, à condition que soit affiché le permis de stationner qui sera délivré lors de l'attribution de l'emplacement.

Elles ne pourront être occupées que par les exploitants, enfants, ou employés.

Les caravanes non autorisées feront l'objet d'une expulsion, et l'exploitant convoqué en commission de discipline.

Le stationnement des véhicules particuliers est strictement interdit dans les allées du champ de foire.

Les véhicules de livraison ne peuvent circuler et stationner dans les allées du champ de foire que jusqu'à dix heures du matin.

Les véhicules qui ne respecteraient pas ces prescriptions seront verbalisés.

Lors du montage de leur métier, les industriels forains doivent s'efforcer à ne susciter aucune gêne chez leurs voisins.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire du véhicule ou celui qui en a la garde, est civilement responsable en application des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

La responsabilité de la Ville de Perpignan ne peut en aucun cas être recherchée en cas de vol, détérioration, accident survenu à un véhicule ou pour quelque autre cause que ce soit.

PROPRETE DES EMLACEMENTS ET DU CHAMP DE FOIRE

Article 16 : Propreté des emplacements et du champ de foire

Il est strictement interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de projeter sur les emplacements et, plus généralement, sur le terrain du champ de foire :

- tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartons, caisses, cageots, boîtes d'emballage, enveloppes, sacs papiers ou plastiques ou biodégradables, huiles usagées et liquides insalubres,
- toutes pelures, épluchures, résidus de fruits, légumes, végétaux, et tous débris d'origine animale,
- d'une manière générale, tous objets, matières ou détritiques susceptibles de salir, de dégrader les emplacements ou le terrain ou de provoquer des chutes.

Les industriels forains sont tenus de maintenir en bon état de propreté les abords de leurs installations.

La Ville assure tous les matins le nettoyage et l'arrosage des allées et procédera à l'enlèvement des ordures ménagères que les industriels forains ont l'obligation de déposer dans les conteneurs mis à leur disposition.

Le non respect des prescriptions du présent article expose le contrevenant aux sanctions administratives et pénales prévues aux articles 34 à 37 du règlement.

DEMONTAGE DES INSTALLATIONS ET PROPRETE AVANT DEPART

Article 17 : Démontage des installations et propreté avant départ

Lors du démontage de leur métier, les industriels forains doivent s'efforcer à ne susciter aucune gêne chez leurs voisins.

Avant de quitter définitivement le champ de foire, il est fait obligation aux industriels forains de laisser l'emplacement occupé en parfait état de propreté.

SECURITE DES MANEGES – ALEAS METEOROLOGIQUES

Article 18 : Conditions de sécurité des matériels, des montages et des installations

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans un cadre normal d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, toutes les conditions de sécurité requises par les lois et règlements en vigueur, et ne pas porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces matériels doivent :

- s'avérer conformes aux prescriptions relatives à leur conception et à leur fabrication, à la documentation technique fournie par le fabricant et aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814,
- être conformes aux réglementations, aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication édictés par les instances Européennes et applicables aux Etats membres.

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions sont soumis à **un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes**. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 11 du Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008, l'installation des matériels sur le champ de foire donnera lieu à la présentation à l'autorité municipale :

- des conclusions du **rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification** et, le cas échéant, du **rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables**,
- d'une **déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires** et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel et avant l'ouverture au public, l'exploitant remettra à l'autorité municipale une **attestation de bon montage rédigée et signée par ses soins**, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contrôle suscités.

L'autorité municipale pourra interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifie.

Tout exploitant de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

D'une manière générale, les industriels forains présents sur le champ de foire ont l'obligation de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions, découlant notamment de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008, du Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 et leurs Arrêtés Ministériels d'application, ou de tout texte venant à s'y substituer ou les compléter.

Avant l'ouverture de la foire, tous les établissements sont soumis à une visite de contrôle par la Commission de Sécurité.

Article 19 : Autorisations de branchements électriques

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'autorité municipale.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Le branchement électrique des installations doit être effectué dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur par la société mandatée par la ville de Perpignan.

Chaque industriel forain doit attester de la conformité électrique de son matériel, tant pour les métiers que pour les caravanes.

Article 20 : Alertes météorologiques

Les industriels forains sont avertis que le champ de foire pourra être fermé au public à l'initiative de la Ville de Perpignan en cas d'alerte « vigilance orange » ou « vigilance rouge » et / ou en cas de fortes rafales de vent et / ou d'importantes intempéries.

Par vent fort, les industriels forains sont tenus d'arrêter l'exploitation de leurs manèges en fonction de la capacité de tenue au vent déclarée par le constructeur.

En fonction des bulletins émis par la station Météo de la Llabanère, le champ de foire sera interdit au public dès lors que la vitesse du vent prévisionnelle sera égale ou supérieure à 115 km/h.

Dès l'annonce d'un avis d'alerte vent ou si les rafales annoncées atteignent les 115 km/h, une cellule de veille sera mobilisée, associant services de la ville compétents et référents foire, ces derniers étant les représentants des forains désignés avant l'ouverture de la foire.

L'arrêté municipal portant fermeture de la foire sera publié, affiché à l'entrée du champ de foire.

Aucune indemnisation ne sera versée par la Ville de Perpignan aux industriels forains pour ces périodes de fermeture du champ de foire durant lesquelles les métiers ne pourront pas être exploités.

ORDRE PUBLIC

Article 21 : Ordre public général

Sont strictement interdits sur le champ de foire :

- les loteries et jeux de hasard non autorisés par les lois et règlements en vigueur,
- les ventes de livres, images et objets à caractère pornographique,
- les spectacles portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs,
- les ventes ambulantes et ventes au déballage,
- les tirs aux animaux vivants,
- les combats et démonstrations de boxe,
- les photographes-filmeurs.

Le non respect des prescriptions énumérées ci-avant exposera le contrevenant aux sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35 du présent règlement, sans préjudice d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile et / ou pénale devant les juridictions compétentes.

Les industriels forains ont l'obligation de respecter sur le champ de foire les interdictions suivantes :

- interdiction de la vente, de la distribution à titre gratuit, de la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, à des mineurs, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ou répliques d'armes type « airsoft », développant à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules (Décret n°99-240 du 24 mars 1999).
- interdiction de l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage (article L 214-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
- interdiction de la vente, de la cession à titre gratuit, de la location de cyclomoteur, motocyclette ou quadricycle à moteur, n'ayant pas fait l'objet d'une réception (homologation) (article L 321-1 du Code de la Route).

Article 22 : Loteries et appareils de jeux proposés au public

L'organisation des loteries et la présence d'appareils de jeux proposés au public pendant la durée et dans l'enceinte du champ de la foire Saint-Martin sont régies par les articles L 322-1, L 322-5, L 322-6 du Code de la Sécurité Intérieure, et le Décret n°87-264 du 13 avril 1987 modifié.

La réglementation applicable n'autorise sur les fêtes foraines que certains types de loterie et appareils de jeux. Ainsi, les loteries et appareils de jeux proposés au public sur le champ de foire :

- doivent n'offrir que des lots en nature,
- doivent fonctionner avec une mise unitaire maximum de 1,5 euros,
- ne doivent pas proposer de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire (maximum 45 euros).

Ces loteries et appareils de jeux doivent être proposés au public par des personnes soumises au régime prévu par l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes exerçant une activité ambulante) et qui ont pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public.

Tous les autres types de loteries et d'appareils de jeux sont strictement interdits sur le champ de foire.

Les exploitants d'appareils de jeux doivent, avant l'ouverture au public de l'événement forain, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils.

Les appareils de jeux doivent être munis d'une étiquette indiquant le nom du propriétaire et l'adresse où il est possible de le joindre en cas de mauvais fonctionnement.

Il est rappelé que les appareils de jeux exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, sont soumis à un impôt par appareil et par an (article 1560 Code Général des Impôts) et que toute violation des dispositions légales relatives la prohibition des loteries et appareils de jeux constitue un délit pénal.

Article 23 : Divagation des chiens

Les forains résidant dans l'enceinte du parc des attractions et propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories telles que définies à l'article L 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999, ont la stricte obligation de maintenir ces animaux enfermés à domicile dans leur résidence mobile ou de les maintenir fermement attachés et muselés durant le déroulement de la foire.

La circulation de ces chiens même tenus en laisse et muselés, et accompagnés de leurs propriétaires ou détenteurs, à l'intérieur de l'enceinte de la foire est formellement interdite durant le déroulement de la foire.

Les forains propriétaires ou détenteurs de chiens autres que les chiens dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories susvisées ont la stricte obligation de tenir leurs animaux en laisse et muselés dans l'enceinte de la foire durant le déroulement de la manifestation.

HYGIENE DES ALIMENTS ET DEBITS DE BOISSONS

Article 24 : Hygiène des aliments

La vente de tous les produits de restauration est soumise aux conditions fixées par les lois et règlements (communautaires et internes) en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité des produits alimentaires proposés aux consommateurs, notamment par les marchands ambulants et vendeurs sur foires et marchés.

Les établissements de restauration et les voitures boutiques (locaux, équipements), l'hygiène alimentaire (gestes de prévention, conservation des denrées) doivent répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment celles prévues par l'Arrêté Interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Les industriels forains proposant des produits alimentaires à la consommation sur le champ de foire doivent respecter, notamment, les précautions d'hygiène suivantes :

Gestes et comportements de prévention :

- assurer une parfaite propreté des mains,
- tenue vestimentaire réservée à l'activité et propre (avec gants propres et coiffe),
- pas de personnes extérieures à l'activité sans tenue adaptée,
- refus et élimination des denrées soupçonnées de contamination,
- protection des denrées de toute contamination (poussières, animaux, insectes, personnel malade),
- maintien des aliments et denrées hors de portée des personnes et animaux,
- lutte contre les nuisibles (rats, insectes),
- refus d'accès des animaux domestiques aux locaux et équipements,
- respect absolu de la chaîne du froid (thermomètre de contrôle obligatoire),
- stockage des conditionnements dans des endroits propres sans poussière,
- pas de réutilisation de conditionnements (sacs plastique notamment),
- toutes les surfaces, les équipements et les matériaux doivent rester propres en permanence,
- poubelles fermées et tenues à l'écart des denrées,
- utilisation d'eau potable (réserve avec robinet),

- maintien des aliments sous température durant le transport (armoire réfrigérée et glacières),
- obligation de conserver la traçabilité et la provenance des produits (étiquettes et factures).

Locaux :

Les sites installés devront être conçus, construits, nettoyés et entretenus de manière à éviter la contamination par les animaux et autres parasites.

Equipements :

- des installations permettant de se laver et de se sécher les mains dans de bonnes conditions d'hygiène doivent être prévues,
- les surfaces en contact avec les denrées alimentaires devront être bien entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter,
- l'alimentation en eau potable doit être prévue en quantité suffisante.

Conservation des denrées alimentaires :

- les professionnels doivent installer des dispositifs conformes (vitrines réfrigérées et / ou chambre froide) pour maintenir les denrées alimentaires dans des conditions de température permettant leur conservation et limitant le risque de reproduction de microorganismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé,
- toutes dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières (vitrines fermées, plaques de protection, etc.) des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropre à la consommation.

Gestion des déchets :

- il est interdit de déverser les eaux usées sur le terrain du champ de foire,
- les graisses et huiles devront être stockées dans des conteneurs étanches afin de faciliter leur retrait. Ces matières ne doivent pas être déversées dans les égouts ou dans le milieu naturel,
- les déchets alimentaires devront être déposés dans des conteneurs étanches dotés d'une fermeture et de sacs à usage unique,
- les sous-produits non alimentaires (cagettes, cartons, plastiques, etc.) devront être stockés dans des zones prévues pour leur entreposage qui devront rester propres.

Transport :

Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des véhicules homologués (réceptacles réfrigérés ou conteneurs étanches) propres et en bon état d'entretien, afin de prévenir toute contamination, et conçus de manière à pouvoir être convenablement nettoyés et / ou désinfectés.

Le non respect des prescriptions du présent article exposera le contrevenant aux sanctions administratives prévues aux articles 34 et 35 du règlement, sans préjudice d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile et / ou pénale devant les juridictions compétentes.

Article 25 : Débits de boissons

Seuls les métiers alimentaires titulaires d'une licence de boissons à consommer sur place ou à emporter sont autorisés à vendre des boissons correspondant à la catégorie de licence au titre de laquelle ils sont autorisés à vendre.

Il est interdit de proposer des boissons alcoolisées à titre de lot ou de vendre celles-ci dans des métiers autres que les brasseries ou stands munis de tables et de chaises.

La vente pour emporter ou pour consommer sur place, l'offre ou la dégustation gratuite de boissons alcoolisées sont strictement interdites aux personnes mineures.

Tout débit temporaire de boissons (article L 3334-2 du Code de la Santé Publique) doit être expressément et préalablement autorisé sur la foire par l'autorité administrative municipale.

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA FOIRE

Article 26 : Compétences et principes généraux de fonctionnement

Le fonctionnement de la foire Saint-Martin est soumis aux conditions arrêtées au présent règlement et à l'avis d'une commission présidée par le maire ou son adjoint délégué.

- La commission émet un avis sur les attributions des emplacements situés sur le périmètre dédié à la foire, sur les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre les agents préposés du Service Gestion du Domaine Public et les industriels forains ou sur toutes autres questions intéressant la foire,
- La commission émet un avis en matière de sécurité et de réglementation, et des recommandations à caractère technique liées à la sécurité et au bon déroulement de la foire,
- La commission émet un avis en matière de discipline relative aux comportements des industriels forains, de leur famille et employés, ainsi que sur toutes les difficultés liées au respect du présent règlement.

Cette commission laisse entières les prérogatives du maire qui conserve ses pouvoirs de police en vertu des lois et règlements en vigueur.

La commission présente des propositions au Maire liées à l'organisation et au déroulement de la foire Saint-Martin.

Elle contribue à l'application du présent règlement et aide l'administration dans sa tâche

Article 27 : Composition de la commission

Elle est présidée par M. le Maire, et composée :

Statuant en matière d'attribution des emplacements et de discipline :

La commission statuant en matière d'attribution des emplacements, de sécurité et de réglementation

Elle est composée par :

- Le Maire ou son représentant ;
- L' élu chargé du commerce et de l'artisanat ;
- L' élu responsable du quartier ou son représentant,
- Le Directeur de la Police Municipale ;
- Les responsables du Service Gestion du Domaine Public,

La commission statuant en matière de discipline

Elle est composée par :

- Le Maire ou son représentant ;
- L' élu chargé du commerce et de l'artisanat ;
- L' élu responsable du quartier ou son représentant,
- Le Directeur de la Police Municipale ;
- Les responsables du Service Gestion du Domaine Public,
- Les représentants syndicaux des industriels forains présents sur la Foire;

Statuant en matière de sécurité et de réglementation :

En complément des membres sus désignés, seront présents :

- Le responsable de la Division Sécurité Civile et Risques Majeurs, ou son représentant

La commission peut appeler également à siéger toute personne dont la profession, les fonctions ou l'expertise peut être utile à l'application du présent règlement ou aux sujets débattus lors des réunions de cette commission.

SUCCESSION – CESSION - CHANGEMENT DE METIER ET DE CATEGORIE

Article 28 : Cas d'une succession en ligne directe

En cas de cessation définitive d'activité d'un titulaire d'emplacement, pour cause de décès, de départ à la retraite, d'invalidité ou de maladie grave, son conjoint ou à défaut l'un de ses descendants en ligne directe peut, après accord familial, être autorisé par l'autorité municipale à lui succéder sur le même emplacement.

Article 29 : Cas d'une succession en dehors de la ligne directe

Si les héritiers en ligne directe ne désirent pas prendre la succession du titulaire, ils disposent d'un délai d'un an à compter du décès du titulaire pour présenter un nouveau candidat à l'occupation du domaine public, lequel devra solliciter l'autorisation auprès de l'autorité municipale.

Article 30: Cas de la cession du métier et/ou de l'emplacement par le titulaire

Si un titulaire d'emplacement cesse toute activité pour cause de départ à la retraite, de grave maladie ou d'invalidité, ou toute autre raison, et désire céder son métier et/ou son emplacement, le nouvel exploitant doit solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité municipale.

Article 31: Continuité dans le métier – exigences de bonne gestion administrative

L'acquéreur d'un métier dans les conditions stipulées aux articles 28, 29 et 30 est tenu de garder le métier acquis ou un métier similaire pendant une durée minimale de deux ans.

A la fin de ce délai, si un changement de métier dans la même catégorie est à nouveau envisagé, il devra être soumis à autorisation municipale après avis de la commission consultative.

Par exception, dans l'intérêt de la fête de la St Martin, et après avis de la commission consultative, lors d'une cession, un métier de catégorie différente pourra être exploité, ou cette durée de deux ans réduite.

Compte tenu de la mise en place définitive de l'ossature de la foire après agrandissement, le nouveau métier ne peut prétendre à l'ancien emplacement que si les dimensions et la nature du métier le permettent.

La demande d'emplacement dans le cas de la vente du métier par le titulaire stipulé à l'article 30 supra, ou de changement de métier, ne peut être prise en compte pour l'année en cours que si cette demande est formulée dans le délai fixé au premier alinéa de l'article 2 du présent règlement.

Article 32 : Création d'une société

Dans le cadre d'une éventuelle création de société, le titulaire initial conserve seul l'emplacement en cas de dissolution de la société. Le ou les membres associés ne peuvent prétendre à un quelconque emplacement.

Tout changement dans les statuts de la société qui aboutirait au départ du titulaire initial sera considéré comme une cession.

RESPONSABILITES

Article 33 : Responsabilité civile des Industriels forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent seuls responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

Leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La Ville de Perpignan décline toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, aux matériels ou aux choses, par quelque cause que ce soit.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 34 : Principes généraux

Les industriels forains auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement s'exposent aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure contradictoire et des droits de la défense, et en fonction de la gravité et / ou de la réitération de l'infraction constatée :

- avertissement sous forme d'écrit,
- exclusion de foire pour une durée entre 2 et 5 ans prononcée par arrêté,
- exclusion de foire pour une durée supérieure à 5 ans prononcée par arrêté,
- exclusion définitive de la foire prononcée par arrêté.

Les trois dernières sanctions sont prononcées après avis de la commission consultative de la foire réunie dans sa forme disciplinaire.

Toute sanction est inscrite sur une fiche disciplinaire du titulaire de l'autorisation et prononcée par le maire ou son représentant.

Article 35 : Echelle des sanctions

Selon la gravité et / ou le caractère réitéré de l'infraction, et après avis de la commission consultative pour les trois dernières sanctions, des mesures coercitives peuvent être prononcées par le maire ou son représentant, notamment, dans les cas suivants :

AVERTISSEMENT

- Troubles à l'ordre public et à l'hygiène publique,
- Non respect du règlement de la foire notamment en matière de respect des horaires d'ouverture et de fermeture,

EXCLUSION DU CHAMP DE FOIRE POUR UNE DUREE MINIMALE DE 2 ANS JUSQU'A 5 ANS

- Inoccupation de l'emplacement non justifiée,
- Non-respect du règlement de la foire par un départ anticipé (avant dernier mercredi obligatoire)
- Non conformité d'un manège ou d'une installation aux normes techniques de sécurité,
- Réitération de troubles à l'ordre public et à l'hygiène publique,
- Réitération d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement,
- Non acquittement ou retard dans l'acquittement des droits de place,

EXCLUSION DU CHAMP DE FOIRE POUR UNE DUREE MINIMALE DE 5 ANS JUSQU'A L'EXCLUSION DEFINITIVE

- Inoccupation de l'emplacement de **plus de 2 ans**,
- Refus de se soumettre à la visite de la Commission de Sécurité avant l'ouverture,
- Non conformité d'un manège ou d'une installation aux normes techniques de sécurité (réitération),
- Sous-location d'un emplacement,
- Autorisation d'emplacement obtenue par fraude,
- Présentation d'une attraction différente de celle fixée par l'autorisation municipale,
- Exercice d'un métier différent de celui fixé par l'autorisation municipale,
- Refus de supporter les frais de remise en état du domaine public lors de dégradations commises,
- Injures, insultes ou menaces à l'encontre d'un agent préposé du Service Gestion du Domaine Public.

La liste des motifs de sanction ci-avant n'est pas exhaustive et d'autres motifs de sanction liés au non respect du règlement pourront être retenus par la commission consultative, susceptibles de donner lieu à une des trois sanctions sus énumérées (avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive).

SANCTIONS PENALES

Article 36 : Atteinte à l'intégrité du domaine public

Sans préjudice des sanctions administratives encourues au titre des articles 34 et 35 du règlement, en cas de dégradation ou détérioration de l'emplacement ou d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou d'une de ses dépendances sur le champ de foire, le titulaire de l'autorisation pourra faire l'objet de poursuites pénales selon la nature de l'infraction, et dans l'éventualité où le Procureur de la République jugerait opportun de poursuivre l'auteur de l'infraction :

- dégradation légère de biens communaux (article R 635-1 du Code Pénal – contravention de la 5ème classe),
- ou atteinte à l'intégrité du domaine public ou de l'une de ses dépendances (article R 116-2 1° du Code de la Voirie Routière - contravention de la 5ème classe).

Article 37 : Atteinte à la propreté des lieux

Sans préjudice des sanctions administratives encourues au titre des articles 34 et 35 du règlement, les auteurs d'infractions aux dispositions du règlement, relatives à la propreté des emplacements, notamment énumérées aux articles 16 et 17, feront l'objet d'une sanction pénale :

- soit par procès-verbal de contravention de la 3ème classe aux dispositions de l'article 99 (propreté des voies et espaces publics) du Règlement Sanitaire Départemental des P.O. (Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié),
- soit par procès-verbal de contravention de la 2ème classe aux dispositions de l'article R 632-1 du Code Pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets).

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 38 :

Tout industriel forain sollicitant un emplacement sur le champ de foire accepte, sans recours ni restriction ni réserves, toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Le règlement de la foire Saint-Martin, en date du 26 septembre 2013, est abrogé et remplacé par le présent Règlement.

Le présent règlement est applicable à compter du jour où il devient exécutoire et pourra être modifié en cas de nécessité.

Article 39 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 Rue Pitot, 34063 - Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification.

Article 40 :

Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à perpignan le :

Le MAIRE,